

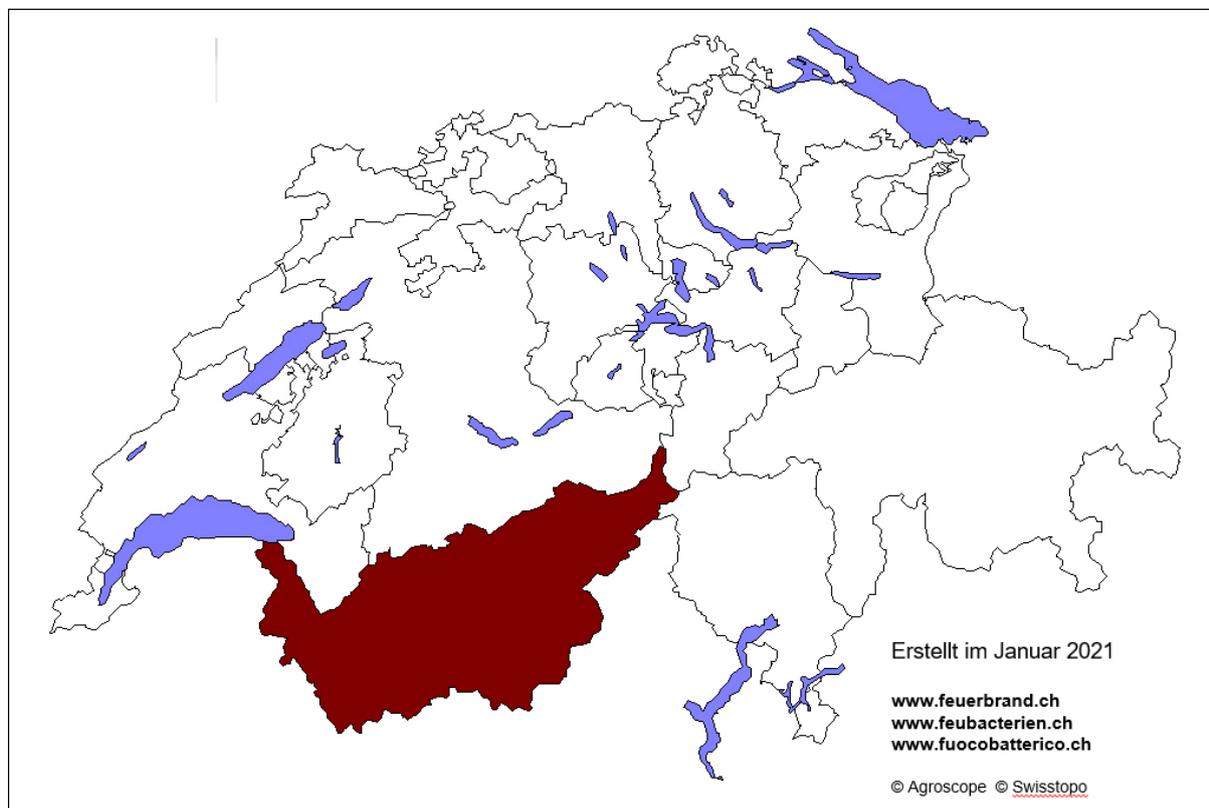
Feu bactérien: limitation du déplacement d'abeilles 2021

Depuis le 1.1.2020, les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles sont fixées dans l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) à l'annexe 9, point 3.2.

En raison de la présence diffuse du feu bactérien en Suisse, les restrictions en matière de déplacement des abeilles se limitent depuis quelques années à l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée, c'est-à-dire le valais. Pour les autres cantons il n'y a plus de réglementation.

- Entre le 15 mars au 30 juin, tout déplacement d'abeilles de l'extérieur de la zone protégée vers la zone protégée est interdit. À l'intérieur de la zone protégée, tout déplacement d'abeilles de communes comportant des zones délimitées vers des communes non contaminées est interdit. Cette interdiction s'applique à la transhumance, à la vente ou au don d'abeilles, y compris le transport des ruchettes de et vers les stations de fécondation.
- Cette interdiction ne s'applique pas: aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1'200 m; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1'200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production); aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Explications de la carte suisse de la zone des abeilles en 2021



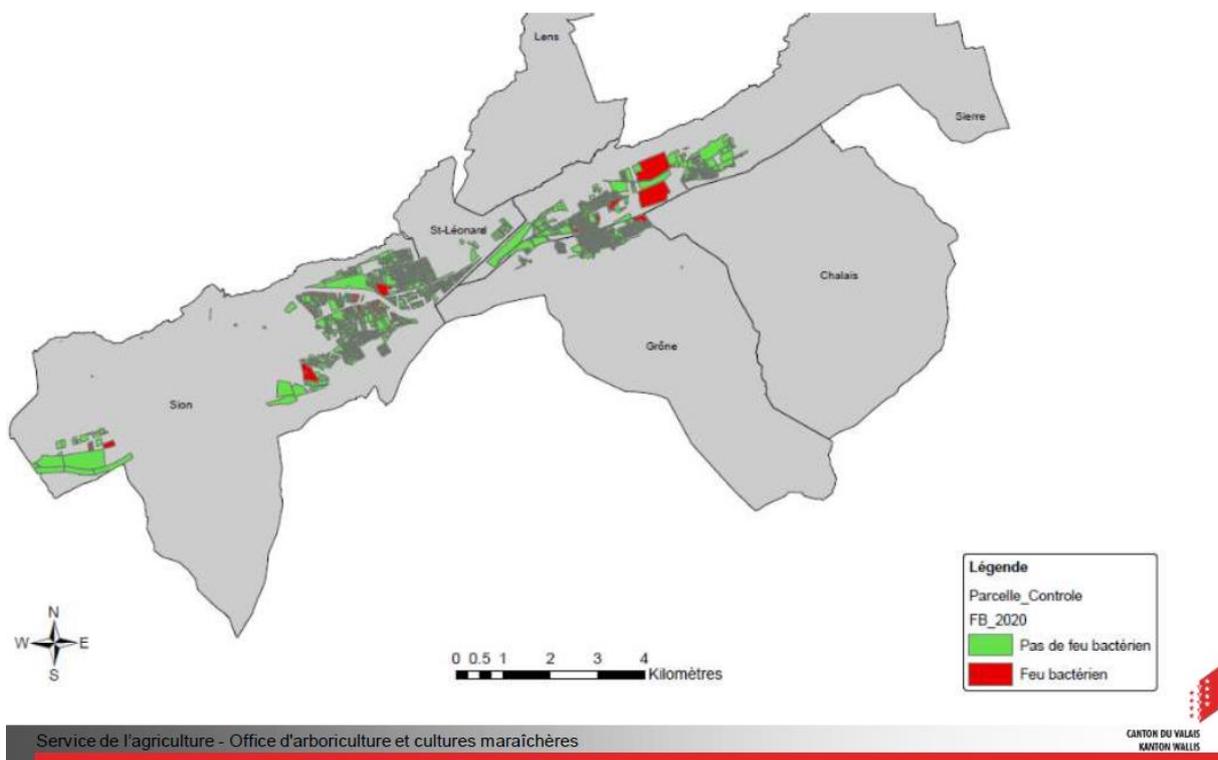
Zones en rouge foncé

- Il est permis de déplacer des abeilles des zones en rouge foncé vers les zones blanches.
- Les abeilles des communes avec une infestation du feu bactérien au cours de l'année précédente ne doivent pas être déplacées vers les communes indemnes à l'intérieur de la zone en rouge foncé. Renseignements auprès du service phytosanitaire cantonal tél. 027 606 7620.

Zones blanches

- Du 15 mars au 30 juin, les ruche des abeilles de la zone blanche ne peuvent pas être déplacées vers la zone rouge foncé.
- Les abeilles qui se trouvent dans les zones blanches peuvent en principe être déplacées à l'intérieur de celles-ci.

A l'intérieur du Valais, le déplacement d'abeilles provenant de communes situées dans le périmètre délimité en 2019 (Conthey, Sion, St-Léonard, Lens, Grône et Sierre) vers les communes indemnes est interdit entre le 15 mars et le 30 juin.



Source :

<https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/production-vegetale/arboriculture/feu-bacterien/bekaempfungstrategie/bienenverstellverbot.html>